



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.131/2/V
du 10 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'modifiant l'annexe 17 du Code wallon du Tourisme'

Le 18 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe 17 du Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 septembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Comme le confirme le délégué, le projet n'a pas pour objet de modifier l'annexe 17 du Code wallon du Tourisme, mais de remplacer l'annexe 17 de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme. L'intitulé sera donc rédigé comme suit :

« Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) remplaçant l'annexe 17 de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme ».

Le visa de l'annexe sera adapté en conséquence.

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 1^{er} sera omis.
2. L'article R.III.92-1 de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci. Sa mention sera omise de l'alinéa 2.
3. Il y a lieu de compléter le préambule par un alinéa visant la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme, celle-ci étant modifiée par le projet.
4. À l'alinéa 3, il sera fait mention de la date exacte à laquelle l'avis du Conseil du Tourisme a été donné, à savoir le 5 aout 2025.

DISPOSITIF

Article 2

Le projet prévoit que celui-ci produit ses effets au 1^{er} juillet 2025.

Comme le confirme le délégué, la méconnaissance du « cahier des normes »¹ par les destinataires du projet est susceptible d'entraîner une sanction pénale en application de l'article D.V.7, § 1^{er}, 5^o, du Code wallon du Tourisme².

En tant qu'il impose rétroactivement l'utilisation d'un cahier des normes dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner une sanction pénale, l'article 2 porte atteinte au principe de non-rétroactivité en matière pénale que consacrent, notamment, l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

Le délégué a confirmé que l'intention n'était pas, en faisant rétroagir le projet, de sanctionner les personnes qui auraient fait application du « mauvais » cahier des normes.

Par conséquent, de manière à garantir la conformité du dispositif au principe de non-rétroactivité en matière pénale et compte tenu de ce que la rétroactivité ne devrait avoir aucune incidence en pratique, le délégué ayant indiqué qu'aucune autorisation n'avait encore été délivrée sur le fondement des règles actuellement en vigueur⁴, il convient d'omettre l'article 2.

ANNEXE

L'annexe sera pourvue d'un intitulé propre, à distinguer de l'intitulé de l'annexe en projet.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ Défini par le Code wallon du Tourisme (article D.I.1, 9^o) comme « l'ensemble des normes techniques en matière d'itinérance ».

² « Commet une infraction de première catégorie : [...] 5^o celui qui procède au balisage d'un itinéraire permanent sans autorisation ou à l'aide de signes non conformes aux balises visées à l'article D.III.92 ou maintient un itinéraire permanent ou un produit d'itinérance sans autorisation ou indiqué par des signes non conformes aux balises visées à l'article D.III.93 » (pour les sanctions applicables, voir l'article D.V.9 et les « mesures accessoires » des articles D.V.10 et s.).

³ Pour une application du principe de non-rétroactivité en matière pénale à un acte réglementaire, voir l'avis 41.197/2/V donné le 6 septembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 février 2007 'relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique'.

⁴ S'agissant des demandes d'autorisation en cours d'instruction, ce seront les règles en vigueur le jour où l'autorité sera amenée à statuer qui seront d'application (voir P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 773).